VILLE ET COMMUNE DE BOUDRY

Règlement n° : CC-6155.100-6
Date : 05 juillet 2021
Service : Sécurité publique

Règlement d'attribution des autorisations de stationnement pour la zone 2 - Ville-Basse

1. Définition

Compte tenu du Règlement communal relatif au stationnement situé sur le domaine public de la Ville et Commune de Boudry du 24 juin 2019, le présent règlement a pour but de définir les critères et le processus d'attribution des autorisations de parcage dans la zone 2, selon plan, annexe 2.

Les autorisations sont délivrées sous forme électronique uniquement. La vérification par les agents de sécurité publique se fait par le contrôle des plaques d'immatriculation des véhicules parqués.

2. Champs d'application

La perception d'une redevance pour l'octroi d'autorisations de parcage vise uniquement les personnes qui sont au bénéfice d'un privilège de stationnement. Elle doit couvrir les charges inhérentes à l'administration et aux contrôles de stationnement effectués.

3. Principes

Le stationnement de durée illimitée peut être restreint à des catégories spécifiques d'usagers en tenant compte des conditions locales, en application des dispositions fédérales en matière de restrictions de stationnement :

- sans indication complémentaire d'une limitation de durée de parcage autorisé (zone blanche) selon l'art. 48 al. 2, lettre a de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 5 septembre 1979 (OSR), et
- avec une indication complémentaire d'une limitation de durée de parcage autorisé selon l'art. 48, al. 2, lettre b de l'OSR.

L'octroi de privilèges de stationnement à des ayants droit est également possible sur les places de stationnement soumises à la perception de redevances, cela pour autant que les objectifs d'exploitation de ces places ne soient pas compromis.

4. Autorisations de stationnement – autorisations particulières

Des autorisations sont délivrées aux ayants-droit moyennant le paiement d'une redevance. Elles permettent le parcage illimité dans le temps de véhicules automobiles légers dans une zone déterminée de stationnement spécialement signalisée au moyen d'une plaque complémentaire "excepté autorisation zone 2".

Des autorisations particulières peuvent également être délivrées pour plus d'une zone de stationnement (en tant qu'exceptions pour les secteurs frontière entre deux zones adjacentes).

5. Durée de validité

Les autorisations de stationnement sont délivrées pour une année, à compter de la date de distribution.

6. Ayants droits et conditions d'octroi

Une autorisation de stationnement peut être délivrée aux :

- Résidant(e)s
  - Les personnes inscrites auprès du contrôle des habitants et domiciliées av. du Collège (1 à 43), route de la Tuillière, rues Verdonnet 1, Oscar-Huguenin (1 à 39), Pré-Landry (3 à 53), Lières (3 à 30) et Verger (2 à 17) et Ch. Montant (3 à 14), peuvent obtenir une autorisation pour le véhicule automobile léger enregistré dans le permis de circulation établi à leur nom et à leur adresse.
  - En principe, un résidant ne peut obtenir qu'une seule vignette par ménage et pour autant qu'il ne bénéficie pas d'une place de stationnement privée. Les locataires devront fournir une attestation délivrée par leur gérance immobilière. Si le ménage dispose de plusieurs véhicules, des vignettes supplémentaires peuvent être accordées, en fonction des disponibilités.

- Entreprises
  - Les entreprises dont l'exploitation ou le siège se situe dans une zone de stationnement peuvent obtenir une autorisation de stationnement pour les véhicules automobiles légers immatriculés à leur nom.
  - En principe, une entreprise ne peut disposer que d'une seule vignette. Si l'entreprise dispose de plusieurs véhicules indispensables à son fonctionnement, des vignettes supplémentaires peuvent être accordées en fonction des disponibilités.

- Pendulaires dynamiques
  - Une autorisation de stationnement peut être délivrée à toute personne ayant un besoin impératif et en principe quotidien d'utiliser son véhicule automobile pour l'exercice de sa profession ; y est assimilée toute personne qui ne peut pas recourir objectivement aux transports publics en raison d'horaires de travail inadaptés.
  - Un collaborateur de l'entreprise peut obtenir une vignette pour pendulaire dynamique, pour autant qu'il doive recourir impérativement, et en principe quotidiennement, à son véhicule privé pour l'exercice de sa profession, ou qu'il ne puisse emprunter les transports publics en raison des horaires.

7. Limitation

Lorsque la demande d'autorisations de stationnement atteint la capacité de 90% de la zone 2, la direction de la sécurité publique peut prendre les dispositions suivantes :

- permettre le stationnement dans une zone voisine
- ne pas renouveler pour l'année suivante certaines autorisations attribuées.

8. Conditions d'utilisation

L'autorisation permet le stationnement illimité du véhicule dans le temps à l'intérieur de la zone de stationnement concernée et uniquement sur des cases de stationnement réservées à cet effet, mais pas plus de 15 jours sur la même case.

L'autorisation de stationnement ne procure pas à son bénéficiaire un droit à une place de parc.

L'autorisation de stationnement ne dispense pas le bénéficiaire de l'obligation de respecter les décisions temporaires en matière de restrictions de stationnement (par ex. en raison de travaux ou de manifestations).

9. Détermination des redevances - tarifs

Les autorisations sont délivrées à la réception de l'Administration communale, route des Addoz 68 à Boudry. Le montant est déterminé comme suit :

- Résidents CHF 200.-
- Entreprises CHF 200.-
- Pendulaires dynamiques du lundi au samedi CHF 800.-

10. Paiement – restitution – échange – retrait

Les redevances sont à payer à l'avance pour la durée totale de validité des autorisations de stationnement.

Lors d'un changement de domicile ou d'un changement de siège de société impliquant un changement de zone de stationnement, l'autorisation de stationnement peut être modifiée gratuitement jusqu'à l'échéance de la première autorisation délivrée.

Une autorisation de stationnement ne satisfaisant plus aux conditions auxquelles elle a été délivrée est à signaler dans les 14 jours à l'administration communale.

Lorsqu'une autorisation de stationnement a été obtenue de manière frauduleuse ou utilisée de manière abusive, celle-ci peut être annulée, des poursuites pénales demeurant réservées.

Le retrait d'une autorisation de stationnement ne donne pas le droit à un remboursement, même partiel, de la redevance.

En cas de non-paiement de la taxe, l'autorisation sera annulée et les frais administratifs seront facturés.

11. Respect du règlement

Le Conseil communal est chargé de faire respecter le présent règlement.

Les contrevenants au présent règlement seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

12. Modification du règlement

Le règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal si ce dernier le juge nécessaire.

13. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er août 2021.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président	Le secrétaire
Jean-Michel Buschini	*Gilles de Reynie*

Boudry, le 05 juillet 2021

Annexe : 2 plans

Annexe 1 – En vert, les places de stationnement disponible dans la zone 2

GÉOPORTAIL DU SYSTÈME D'INFORMATION DU TERRITOIRE NEUCHÂTELOIS

ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL

Echelle 1:2'000

0 20 40 60m

Informations dépourvues de foi publique. Bien que ces renseignements aient été recueillis avec soin, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude et la mise à jour des données de cette carte ou ce plan.

page 1/1

Impression du : 30.06.2021 13:08:35
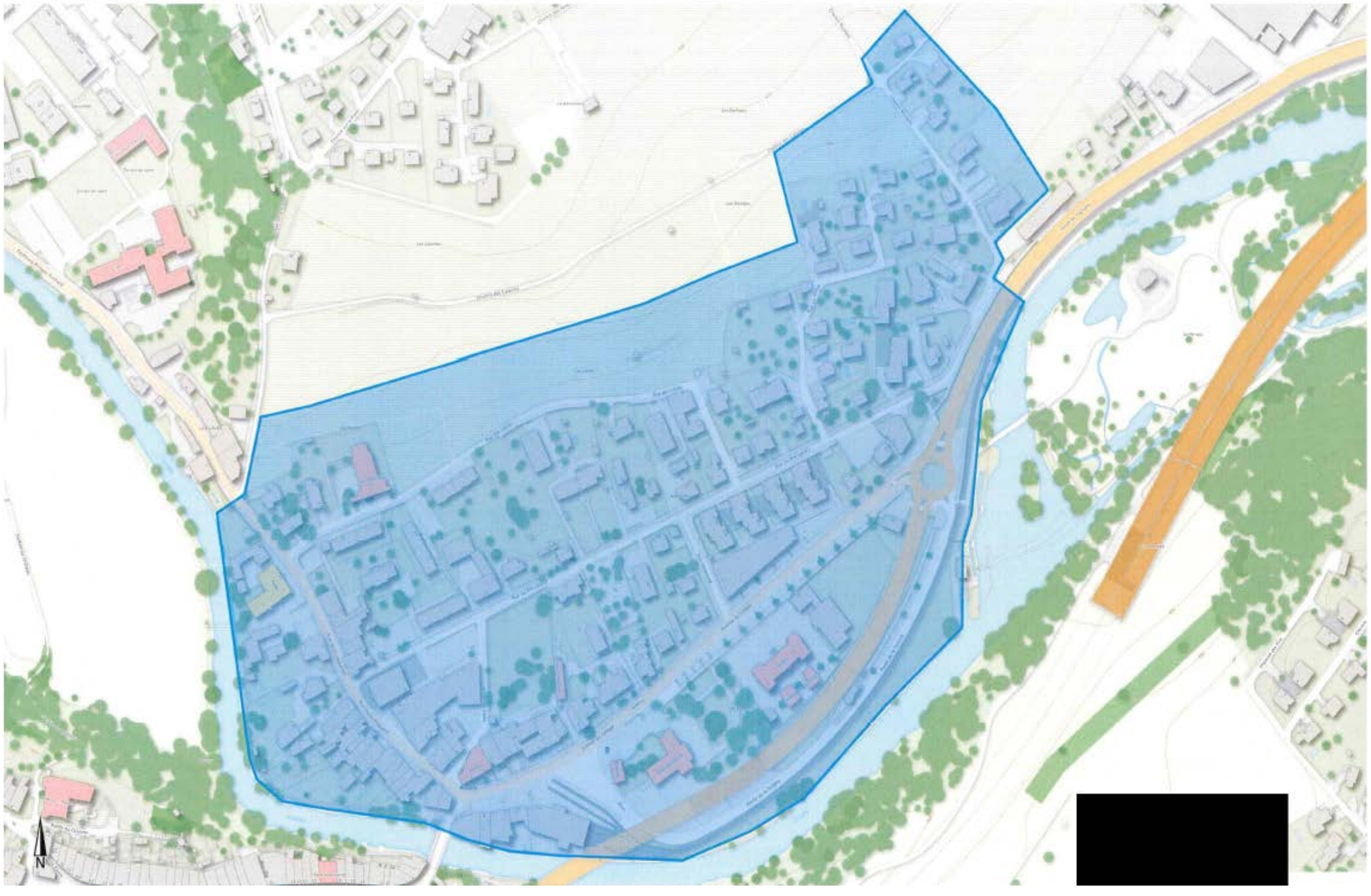
Annexe 2 – zone 2 soumise au régime des vignettes